



COMMUNE DE TOURRETTES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX-MILLE-VINGT-DEUX, le CINQ DECEMBRE.

Le Conseil Municipal de la commune de TOURRETTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Camille BOUGE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : Le 15 novembre et le 22 novembre 2022 Secrétaire de séance : Sylvie ALLEG

Nombre de conseillers : En exercice : 23 - Présents : 20

Nombre de suffrages exprimés : 22 – Votes pour : 22 – Votes contre : 0 – Abstention : 0 – Votes blancs ou nuls : 0

Étaient présents : S. ALLEG – G. BARRA – A. MAGNIN MELOT – R. MARTEL TRIGANCE- B. MONTAGNE Adjoint
J.M. BAGNIS - E. BISQUE LAVORGNA – M. BODY – A. CARRU MARTEL-- N. DEDULLE LELUIN - J.L. GIRAUD - J. HENSELER -
S. LAINE -- C. MENARD - E. MENUT- N. PIGAGLIO - N. PERRICHON - A. RASKIN -J. RAYNAUD - **Conseillers Municipaux**

Absents excusés : J. DUBOIS (pouvoir à C. BOUGE) - M. MARTEAU (pouvoir à S. LAINE)

Absents non excusés : M. RAYNAUD

MARCHE SIVAAD – Avenant 2. Lot 1 : papier tout impression Lot 3 : fourniture scolaire

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il a été saisi par le SIVAAD, compte tenu de la très forte hausse de prix de certaines matières premières et des difficultés d'approvisionnement, consécutives notamment à la relance économique après la crise Covid-19 puis la guerre en Ukraine. La question se pose sur la hausse des prix des fournitures non alimentaires dont les prix initiaux ont été fixés en septembre 2021.

Vu l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché.

SA Nouvelle Librairie Charlemagne a fait parvenir un mémoire justifiant les charges extracontractuelles pesant sur les marchés et nécessitant de mettre en place des mesures exceptionnelles pour circonstances imprévisibles pour le lot 1 et le lot 3.

Afin d'éviter une rupture de marché et une impossibilité d'approvisionner nos services, il est proposé la mise en place d'un avenant n°2 qui a pour objectif d'entériner le dispositif suivant pour les 2 lots (1 et 3) :

- La régularisation de l'actualisation des prix prévue initialement en avril 2022.
- Une révision des prix trimestrielle.
- Le règlement des commandes sur la base de nouveau bordereau BPU révisé au trimestre (sans système d'indemnisation complémentaire).
- Une clause de « revoyure » trimestrielle, afin d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme fixé au 31/12/2023.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

DECIDE

- D'APPROUVER la passation de l'avenant n°2 pour le lot 1 et le lot 3, dans les conditions présentées dans cette délibération.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant n°2 pour le lot 1 et le lot 3.
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mener à bien cette délibération.

Fait et délibéré à Tourrettes, le jour, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Sylvie ALLEG

Le Maire,

Camille BOUGE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulon à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

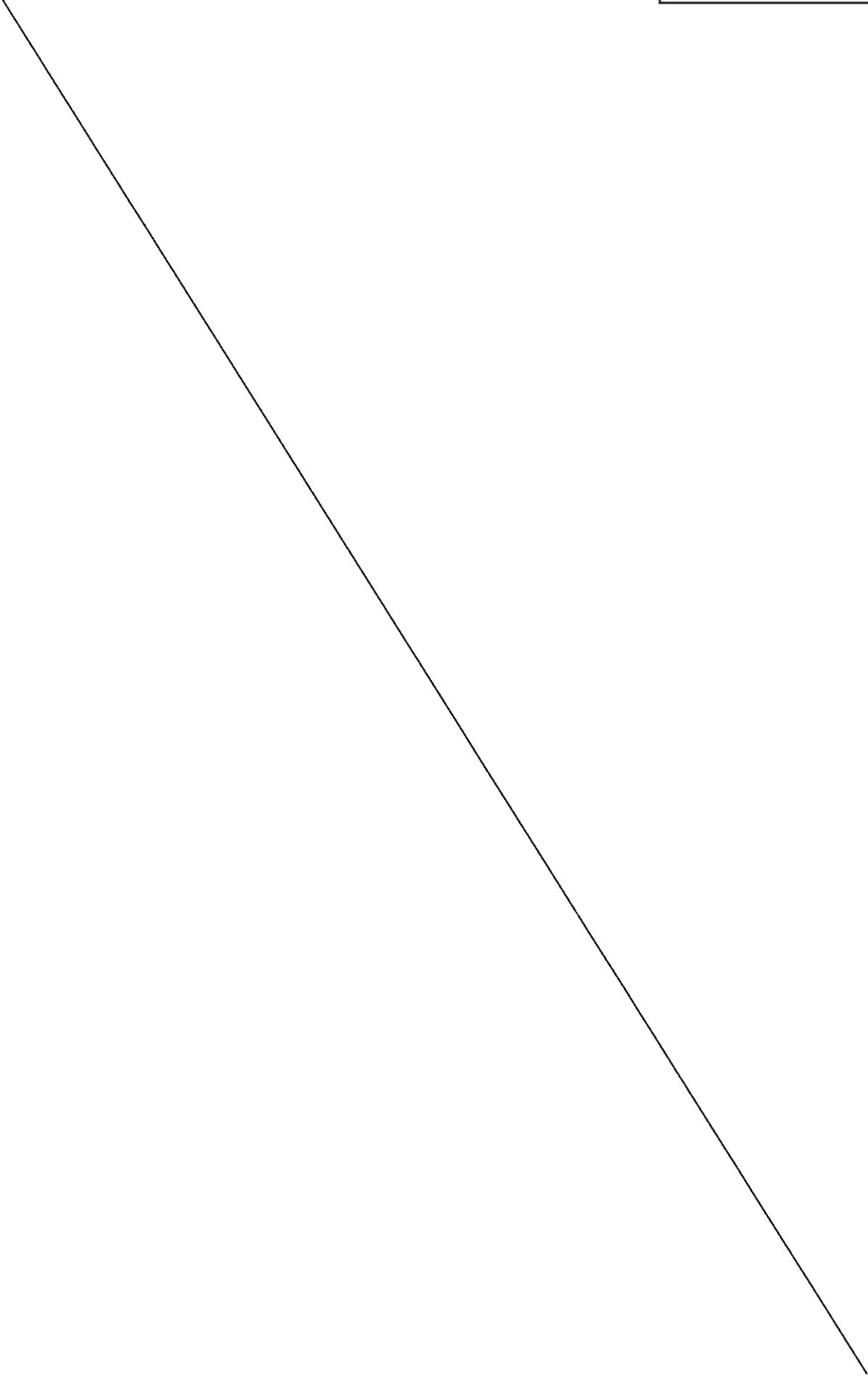
Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Publié le 09/12/2022



ID : 083-218301380-20221205-20221205013-DE



Avenant n° 2
Portant modification des prix du marché AO01 _ LPS2021
« Accord-Cadre de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et
mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales »
Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...),
pour circonstances imprévisibles

ENTRE :

Mr BAUGE....., Maire de TOURRETRES..... agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du 29 Septembre 2020
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, au capital de 105 270,50 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 659 501 837, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 50, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON

Ci-après dénommée « la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ».

La commune et la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

L.

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de **TOURRETTE** est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

Par délibération n° **0012822-01-21/2022** en date du **24/01/2022**, le Maire a été autorisé à signer l'ACCORD-CADRE N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), lequel a été notifié à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, le **31/01/2022**.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le premier bon de commande a été émis le **09/05/22**, pour le lot n° 1 – F01.

Rappel du contexte :

Par une correspondance en date du 21 décembre 2021, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV), sur une série de hausses des prix des matières premières suivantes : pâte à papier, polyéthylène, carton et aluminium. Ces hausses, intervenues entre le mois de remise des offres (septembre 2021) et le mois de notification du lot n° 1 – F01 (janvier 2022) se sont répercutées sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel qui se sont retrouvés inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise.

Par conséquent, un avenant n° 1 a été mis en place par la commune pour le lot n°1 – F01 et notifié en date du **8/03/2022**, afin d'actualiser les prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel et de rétablir l'équilibre financier de l'accord-cadre susmentionné.

En mars 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté à nouveau le SIVAAD sur une nouvelle de hausse des prix de la pâte à papier, rendant à nouveaux les prix du lot n° 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise. La clause de révision des prix semestrielle prévue au CCAP intervenant seulement en juin 2022, sur la base d'un indice INSEE « 010534135 - Pâte à papier, papier et carton », dont l'évolution est bien inférieure à la hausse des cours mondiaux concernant la pâte à papier, ne pouvait absorber cette hausse.

Afin de rétablir à nouveau l'équilibre financier du lot n° 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), une nouvelle actualisation des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel a été mise en place au 01/04/2022, pour éviter de vendre à perte les articles concernés. Celle-ci n'a pas pu être entérinée par un avenant n° 2. En effet, la circulaire ministérielle n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des marchés de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières précisait qu'il n'était pas possible de recourir à un avenant pour modifier les clauses fixant le prix, car le prix contractualisé était intangible, ainsi que les conditions de son évolution (révision des prix, clause de réexamen) à la signature du marché.

Paraphé : **CB**
SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE
VILLE DE **XXXXXXXXXXXX**
TOURRETTE

L.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, afin de régulariser l'actualisation des prix mise place pour la période du 01/04/2022 au 30/09/2022, n'ayant pu être entérinée par avenant et de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Afin de mettre en place le présent avenant ° 2, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation, accompagné des pièces suivantes qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 1 – F01**, avec l'actualisation des prix pour la période du **01/04/2022 au 31/10/2022** et la révision trimestrielle n° 1 pour la période **Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023** (voir annexe n° 1),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits**, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021 (voir annexe n° 2),
- une **attestation du fournisseur NAVIGATOR relative à l'évolution des prix d'approvisionnement du papier sur l'année 2022** (voir annexe n° 3),
- les **courriers de la société CLAIRFONTAINE attestant de la hausse du prix du papier sur la période septembre 2021 – septembre 2022** (voir annexe n° 4),
- le **Tableau sur l'état des hausses sur le prix du papier CLAIREFONTAINE du lot n° 1 – F01** (voir annexe n° 5).

Modifications introduites par l'avenant n°2 :

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AO01_ LPS2021 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales » - Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) :

- la régularisation de l'actualisation des prix, mise place au 01/04/2022 et s'appliquant jusqu'au 31/10/2022, sur les articles impactés par la hausse du coût des matières premières restant disponibles, n'ayant pu être entérinée par un avenant n° 2,
- la modification de la clause de révision des prix prévue initialement au semestre dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, dont la nouvelle périodicité est trimestrielle,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 2

Depuis le début d'année 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE fait face à une succession de hausses de matières premières entrant dans la composition des articles du lot n° 1 F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...), rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel au semestre pour le lot n° 1- F01, sur la base de l'indice INSEE « 010534135 - Pâte à papier, papier et carton ». Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 5 % maximum par an pour le lot F01.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix s'avère insuffisante et ne couvre pas le prix d'achat des articles du lot n° 1 F01. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 1 F01 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°2.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 2 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,



- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 2 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 7 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter de la date de notification après signature par les parties.

Article 8 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO1_LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 1 – F01 : Papier toutes impressions (reprographie, photos, etc...) sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

[Signature]

Fait à TOULON, Le 13 Octobre 2022

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,	Pour la Commune, <i>lu et approuvé</i>
Monsieur : Jacques ROUARD, Président Directeur Général Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE S.A. au Capital de 105 270,50 € 50, Bd de Strasbourg - 83000 TOULON <i>Adresse Postale : ZAC les Espaluns</i> Avenue Lavosier - 83160 LA VALETTE Tél. 04 98 08 08 08 - Fax 04 98 08 08 00 RC 65 B 183 - Siret 659 501 837 00010 FR 15 659 501 837 - APE 4649Z	Le Maire  <i>Camille BOUCHE</i>

Annexes :

- ANNEXE N° 1 - Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 1 - F01, avec actualisation des prix du BPU pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022 et révision des prix trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023.
- ANNEXE N° 2 - Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021.
- ANNEXE N° 3 - Attestation du fournisseur NAVIGATOR relative à l'évolution des prix d'approvisionnement du papier sur l'année 2022.
- ANNEXE N° 4 - Courriers de la société CLAIRFONTAINE attestant de la hausse du prix du papier sur la période septembre 2021 – septembre 2022.
- ANNEXE N° 5 - Tableau sur l'état des hausses sur le prix du papier CLAIREFONTAINE du lot n° 1 – F01.

Paraph : *CB*
SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE
VILLE DE **XXXXXXXXXXXX**
TOURETTES

Avenant n° 2
Portant modification des prix du marché AO01 _ LPS2021
« Accord-Cadre de fournitures de bureau, de librairie, scolaires et
meubles administratifs, scolaires des collectivités locales »
Lot 3 – F03 : Fournitures scolaires, pour circonstances imprévisibles

ENTRE :

M. **BOUGE**....., Maire de **TOURBETTES**....., agissant pour et au nom de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal, en date du **29 septembre 2020**..
(à personnaliser)

Ci-après dénommée « la commune »,

ET

La **SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE**, au capital de 105 270,50 €, immatriculée au RCS de TOULON sous le numéro de SIREN : 659 501 837, prise en la personne de représentant légal en exercice, domicilié de droit en cette qualité au siège social sis 50, Boulevard de Strasbourg, 83000 TOULON

Ci-après dénommée « la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ».

La commune et la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sont chacune désignées par le terme de « Partie » et ensemble comme « Les Parties ».

IL EST AU PREALABLE EXPOSE CE QUI SUIT :

Une procédure d'appel d'offres a été lancée en date du 15 juillet 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 10 septembre 2021, à 23h00, par le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var, dont la Ville de **TOURRETTE** est adhérente.

Au terme de cette procédure, l'accord-cadre N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 3 – F03 : Fournitures scolaires a été attribué à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE.

Par délibération n° **2022-01-21**⁹⁰⁶ en date du **24/01/2022**, le Maire a été autorisé à signer l'**ACCORD-CADRE N° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 3 – F03 : Fournitures scolaires**, lequel a été notifié à la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, le **31/01/2022**.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Le premier bon de commande a été émis le **10/05/22**, pour le lot n° 3 – F03.

Rappel du contexte :

Par une correspondance en date du 21 décembre 2021, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté le SIVAAD (Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers), coordonnateur du Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales du Var (GCCTV), sur une série de hausses des prix des matières premières suivantes : pâte à papier, polyéthylène, carton et aluminium. Ces hausses, intervenues entre le mois de remise des offres (septembre 2021) et le mois de notification du lot n° 3 – F03 (janvier 2022) se sont répercutées sur certains prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel qui se sont retrouvés inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise.

Par conséquent, un avenant n° 1 a été mis en place par la commune pour le lot n° 3 – F03 et notifié en date du **21/05/2022**, afin d'actualiser les prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel et de rétablir l'équilibre financier de l'accord-cadre susmentionné.

En mars 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a alerté à nouveau le SIVAAD sur une nouvelle de hausse des prix de la pâte à papier, rendant à nouveaux les prix du lot n° 3 – F03 inférieurs aux prix d'achat de l'entreprise pour la famille des « CAHIERS ET DERIVES DE PAPIER ». La clause de révision des prix prévue au CCAP intervenant seulement en janvier 2023, sur la base des indices INSEE « 010534587 - Articles de papeterie » et « 010534584 - Articles en papier ou en carton », dont l'évolution est bien inférieure à la hausse des cours mondiaux concernant la pâte à papier, ne pourra absorber cette hausse.

Afin de rétablir à nouveau l'équilibre financier du lot n° 3 – F03 : Fournitures scolaires, une nouvelle actualisation des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel a été mise en place au 01/04/2022, pour éviter de vendre à perte les articles concernés. Celle-ci n'a pas pu être entérinée par un avenant n° 2. En effet, la *circulaire ministérielle n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des marchés de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières* précisait qu'il n'était pas possible de recourir à un avenant pour modifier les clauses fixant le prix, car le prix contractualisé était intangible, ainsi que les conditions de son évolution (révision des prix, clause de réexamen) à la signature du marché.

Le 15 septembre 2022, le Conseil d'Etat a rendu un avis n° 405540, qui entérine sous certaines conditions la possibilité de réviser les clauses contractuelles portant sur les prix, afin de les adapter à la hausse des coûts des matières premières, lorsque cette disposition n'était pas prévue au marché. Le Conseil d'Etat opère un rappel du cadre juridique applicable, notamment des dispositions des articles L. 2194-1 et L. 3135-1 du Code de la commande publique, selon lesquelles un marché ou un marché de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque, notamment, les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux (1°) ou sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues (3°) ou ne sont pas substantielles (5°) ou encore sont de faible montant (6°).

Le Conseil d'Etat rappelle que les « circonstances imprévues » qui rendent nécessaires une modification sont celles qu'une autorité diligente ne pouvait pas prévoir (articles R. 2194-5 et R. 3135-5 du Code de la commande publique) et que, en pareil cas, s'agissant des marchés conclus par un pouvoir adjudicateur, chaque modification ne peut excéder 50 % du montant du marché initial, des modifications successives ne devant pas avoir pour objet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence (articles R. 2194-3 et R. 3135-3 du même code).

Par conséquent, eu égard à ce nouveau contexte juridique, il est proposé de mettre en place un avenant n°2 avec la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, afin de régulariser l'actualisation des prix mise place pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022, n'ayant pu être entérinée par avenant et de modifier la clause de révision des prix prévue au marché qui n'est plus adaptée du fait des circonstances imprévisibles survenues.

Afin de mettre en place le présent avenant ° 2, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE a produit un mémoire en réclamation, accompagné des pièces suivantes qui ont fait l'objet de vérifications par la commune :

- le **Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 – F03**, avec l'actualisation des prix pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022 et la révision trimestrielle n° 1 pour la période **Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023** (voir annexe n° 1),
- une **attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits**, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021 (voir annexe n° 2),
- le **tableau sur l'état des hausses sur le prix des cahiers du lot n° 3 – F03** (voir annexe n° 3).



Modifications introduites par l'avenant n°2 :

Le présent avenant n° 2 a pour objet d'acter les modifications suivantes du fait de circonstances imprévisibles survenues dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre AO01_ LPS2021 – Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales » - Lot 3 – F03 : Fournitures scolaires :

- la **régularisation de l'actualisation des prix, mise place au 01/04/2022 et s'appliquant jusqu'au 31/10/2022**, sur certains articles impactés par la hausse du coût des matières premières, n'ayant pu être entérinée par un avenant n° 2,
- la **modification de la clause de révision des prix** prévue initialement annuellement dans les conditions définies à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, **dont la nouvelle périodicité est trimestrielle**,
- la mise en place d'une clause de « revoyure » trimestrielle, permettant de d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, jusqu'à son terme.

L.

IL A DONC ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'avenant n° 2

Depuis le début d'année 2022, la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE fait face à une succession de hausses de matières premières entrant dans la composition de certains articles du lot n° 3 F03 : Fournitures scolaires, rendant difficile l'exécution de l'accord-cadre, dont le terme est fixé au 31 décembre 2023.

Ces circonstances imprévisibles ne pouvaient raisonnablement être prévues par les parties lors de la passation du marché et l'augmentation des dépenses qu'elles entraînent pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE ont dépassé les limites ayant pu être envisagées.

L'accord-cadre prévoit à l'article 5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) une révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires contractuel annuelle pour le lot n° 3 - F03, sur la base des indices INSEE « 010534587 - Articles de papeterie » et « 010534584 - Articles en papier ou en carton ». Une clause limitative dite « butoir » est prévue également et l'évolution du prix de règlement résultant de l'appréciation de la révision de prix (remise et rabais déduit) est limitée à une augmentation de 4 % maximum par an pour le lot n° 3 - F03.

Au regard des circonstances imprévisibles survenues, la clause de révision des prix sera insuffisante et ne couvrira pas le prix d'achat des articles du lot n° 3 F03 impactés par les hausses des matières premières. Par conséquent, il est proposé de la modifier, conformément aux dispositions de l'article R.2194-5 du code de la commande publique.

La révision des prix du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) contractuel du lot n° 3 F03 aura une périodicité trimestrielle et sera réalisée par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE sur la base de justificatifs attestant des charges exceptionnelles et de leurs répercussions (*attestations du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix par famille de produits, courriers des fournisseurs justifiant les hausses des prix des matières premières...*). La SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE s'engage à remettre les justificatifs énoncés ci-avant, à minima un mois avant la fin du trimestre de révision concerné.

Cette révision des prix trimestrielle ne doit pas avoir pour conséquence d'entraîner une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Conformément à l'article 5 du cahier des Clauses administratives Particulières, les prix catalogue sont ajustables sur la base des nouveaux tarifs du fournisseur, à la date annuelle de changement de ces tarifs, sur lesquels sera automatiquement appliqué le taux de remise consenti au marché. Par conséquent, ils ne sont pas concernés par les dispositions du présent avenant n°2.

Article 2 : Clause de « revoyure »

Les Parties conviennent d'examiner l'évolution des conditions économiques du marché, tous les 3 MOIS, à compter de la notification du présent avenant n° 2 et ce, jusqu'à la fin de l'accord-cadre prévu au 31 décembre 2023.

A l'issu de chaque période de 3 mois, et après étude des éléments portés à sa connaissance par la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE, la commune se réserve unilatéralement la possibilité :

- de poursuivre l'exécution du marché avec une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, dans les conditions prévues à l'article 2 du présent avenant, si les conditions économiques du marché se dégradent à nouveau,
- de poursuivre l'exécution du marché sans nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, si les conditions économiques du marché sont rétablies,

Paraphe : 
SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE
VILLE DE XXXXXXXXXXXXX
TOURNETTES





- de résilier le marché de sa propre initiative ou à la demande du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 40 du CCAG-FCS, si les conditions économiques du marché n'étaient plus tenables, ou si le plafond de 50 % du montant initial du marché était atteint.

Dans le cas de l'application d'une nouvelle révision trimestrielle des prix du BPU contractuel, celle-ci sera entérinée par un nouvel avenant.

Article 3 : Synthèse générale financière

Conformément à l'article R.2194-3 du code de la commande publique, la mise en place de l'avenant n° 2 ne doit pas avoir pour effet une hausse supérieure à 50 % du montant du marché initial.

Article 4 : Prolongation des délais

Sans objet.

Article 7 : Prise d'effet de l'avenant

Le présent avenant n° 2 prend effet à compter de sa date de notification, après signature par les parties.

Article 8 : Dispositions générales

Toutes les autres clauses du marché n° AOO1_ LPS2021 Fournitures de bureau, de librairie, scolaires et mobiliers administratifs, scolaires des collectivités locales, Lot 3 – F03 : Fournitures scolaires sont inchangées et devront être exécutées telles qu'elles ont été définies dans les pièces contractuelles du marché, jusqu'à son terme le 31 décembre 2023.

Fait à TOULON, Le 13 Octobre 2022

En trois exemplaires originaux

Faire précéder les signatures de la mention « lu et approuvé »

Pour la SA NOUVELLE LIBRAIRIE CHARLEMAGNE,	Pour la Commune, <i>lu et approuvé</i>
Monsieur : Jacques ROUARD, Président Directeur Général Société Nouvelle Librairie CHARLEMAGNE S.A. au Capital de 105 270,50 € 50, Bd de Strasbourg - 83000 TOULON Adresse Postale : ZAC les Espaluns Avenue Lavoisier - 83160 LA VALETTE Tél 04 98 08 08 08 / Fax 04 98 08 08 00 RC 65 B 83 - Siret 659 501 837 00010 FR 15 659 501 837 - APE 4649Z	Le Maire  <i>Camille BOUGE</i>

Annexes :

- ANNEXE N° 1 - Bordereau des Prix Unitaires contractuel du lot n° 3 – F03, avec actualisation des prix du BPU pour la période du 01/04/2022 au 31/10/2022 et révision des prix trimestrielle n° 1 pour la période Novembre 2022/ Décembre 2022/ Janvier 2023.
- ANNEXE N° 2 - Attestation du Commissaire aux Comptes relative à l'évolution des prix de la coopérative ALKOR par famille de produits, en février et septembre 2022, par rapport à février 2021.
- ANNEXE N° 3 - Tableau sur l'état des hausses sur le prix des cahiers du lot n° 3 – F03.